ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

magistrats

Question écrite n° 29532

Texte de la question

M. Jean Michel indique à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, qu'au vu des déclarations faites par un juge d'instruction de Paris, déclarations relatives au comportement de certains avocats, la conférence régionale des barreaux d'Auvergne s'est indignée de la tenue de ces propos devant l'association de la presse anglo-américaine. Le communiqué de la conférence régionale des barreaux d'Auvergne précise que ces déclarations, qui ont pour objet de dénigrer l'ensemble de la profession en ce qu'elles accréditent l'idée que les avocats pourraient être les complices de leurs clients, ne sont pas à l'honneur du magistrat qui les a tenus et la conférence des barreaux d'Auvergne attend de l'autorité judiciaire qu'elle les condamne avec la plus grande fermeté. C'est pourquoi il lui demande si elle condamne les propos de la juge d'instruction à Paris qui aurait déclaré « il n'y aurait pas de blanchiment d'argent sans avocats » et même « 15 % » du chiffre d'affaires de la criminalité va aux avocats «. Il lui demande également si elle entend saisir d'une demande d'avis le Conseil supérieur de la magistrature, dans le cadre de l'article 20 de la loi organique du 5 février 1994, afin que soient précisées par cette instance l'étendue et les limites du droit d'expression des magistrats, les droits et les devoirs de ces derniers résultant clairement et sans discussion possible, de leur statut, tel que prévu par la loi organique.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle a été informée de la réaction suscitée au sein de la conférence régionale des barreaux d'Auvergne, par les propos tenus en avril dernier par un juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris. Elle rappelle que dans les limites imposées par la dignité et l'autorité de leurs fonctions et leurs obligations d'impartialité et de réserve, les magistrats disposent, comme tous les citoyens, de la liberté d'expression en vertu de laquelle ils peuvent, à titre individuel ou syndical, exprimer leur opinion sur tous les sujets. En l'espèce, les déclarations incriminées, faites à l'occasion d'une rencontre du magistrat avec la presse, n'engagent que leur auteur et ne sauraient remettre en cause le caractère habituellement harmonieux et fructueux des relations entre le barreau et la magistrature. Il est aujourd'hui indispensable, dans l'intérêt supérieur d'une justice au service du justiciable, que le climat s'apaise. Dans ces conditions, il ne lui est pas apparu nécessaire de saisir le Conseil supérieur de la magistrature d'une demande d'avis, en vertu de l'article 64 de la Constitution.

Données clés

Auteur : M. Jean Michel
Circonscription : Puy-de-Dôme (6e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 29532
Rubrique : Justice
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE29532

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2790
Réponse publiée le : 3 janvier 2000, page 100